

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MAÇON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 394-2024-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MAÇON,

FETE DE LA MUSIQUE

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L. 132-1, L. 511-1 et L. 511-2
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

**SONORISATION &
ACCUEIL DE GROUPE
MUSICAUX**

Vu l'article 20 de l'arrêté municipal n° 181-88-RD du 18 octobre 1988, portant réglementation des autorisations de terrasses et étalages,

Vu les articles 2 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 01/2640/2-4 du 30 juillet 2001, portant réglementation des bruits de voisinage,

DU 20 AU 22 JUIN 2024

Considérant qu'en raison de la **Fête de la Musique** qui se déroulera à Mâcon du **20 au 22 juin 2024**,

Il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre public et réglementer l'installation de groupes musicaux en extérieur,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

En raison de la **Fête de la Musique** qui se déroulera à Mâcon du **20 au 22 juin 2024**,

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

LE 20 JUIN 2024

- L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée esplanade Lamartine de 14h00 à 23h30 dans le cadre des représentations des classes de danse du Conservatoire et de la représentation de la comédie musicale « 1789 » par l'Ecole Professionnelle des Arts de la Scène ;
- Le niveau de bruit perçu ne devra pas dépasser, à aucun moment et en tout point accessible au public, 102 dB (A) sur 15 minutes et 118 dB (C) sur 15 minutes ;

LES 21 ET 22 JUIN 2024

- Les groupes musicaux qui se produiront dans les rues de Mâcon ou dans des établissements recevant du public (en intérieur ou en extérieur – terrasses) devront veiller à ce que le niveau de bruit perçu ne dépasse pas, à aucun moment et en tout point accessible au public, 102 dB (A) sur 15 minutes et 118 dB (C) sur 15 minutes ;
- Les musiciens et groupes musicaux se produisant en plein air (sur terrasses notamment) ne devront en aucun cas continuer de jouer après 01h00 le lendemain dans la nuit du 21 au 22 juin, et après minuit dans la nuit du 22 au 23 juin 2024 ;
- S'agissant des musiciens et groupes musicaux accueillis par des établissements recevant du public, il incombera aux gérants de ces derniers de veiller au respect des dispositions précédentes.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, M. le Commissaire Général et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié avoir été reçu, le

13 JUIN 2024

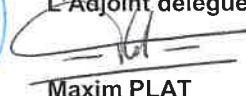
A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le

13 JUIN 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,



Maxim PLAT